

DÉLAIS DE COMMUNICABILITÉ

Le Code du Patrimoine pose en principe la **libre communicabilité** des archives publiques (art.L.213-1). De plus, certains documents (PV, statistiques, circulaires, etc.) sont librement communicables au titre de la loi sur l'accès aux documents administratifs (CADA, loi 78-753 du 17 juillet 1978). Elle prévoit que tout document administratif à caractère non nominatif est communicable de droit.

Cependant, un certain nombre de documents ne sont communicables de plein droit qu'à l'expiration de **délais prévus par l'article L. 213-2** du Code du Patrimoine.

Typologie	Délais de communicabilité	Observations
Dossiers de personnel	50 ans à compter de leur clôture ou 25 ans après la date du décès	Loi sur les archives n°2008-696
Dossiers médical	120 ans à compter de la date de naissance de la personne concernée ou 25 ans après le décès	Loi sur les archives n°2008-696. Peuvent être un dossier concernant un personnel ou un étudiant. Il est à noter que tous les dossiers médicaux n'ont pas une DUA aussi longue que le délai de communicabilité indiqué.
Dossiers d'étudiant	50 ans à compter de leur clôture ou 25 ans après la date du décès	Apparentés aux dossiers de personnel.
Registres d'inscription des étudiants	50 ans après la clôture du registre	
Fiches récapitulatives de cursus universitaire	50 ans	
Listes d'étudiants inscrits	50 ans	Non communicabilité. Avis CADA 20044576 et 20084372
Listes de classement aux concours	50 ans	
Procès-verbaux d'examens	50 ans	
Listes d'étudiants diplômés	Librement communicable	Avis CADA 20063246
Listes des enseignants	Librement communicable	Avis CADA 20072786 et 20084142
Protection de la vie privée	50 ans à compter de la date du document le plus récent du dossier	

Typologie	Délais de communicabilité	Observations
Documents portant un jugement de valeur une appréciation sur une personne physique		
Dossier de pupille	50 ans à compter de la date du document le plus récent du dossier sauf si au moins un parent a demandé le secret de ses origines de son vivant et/ou après son décès. Dans ce cas, le dossier est incommunicable	
Dossier de naturalisation		
État civil : naissance, mariage	75 ans ou 25 ans après le décès de la personne concernée par l'acte (preuve du décès à fournir)	
État civil : Décès	Immédiatement communicable	
Enquêtes de police judiciaire (y compris les expertises médico-légales)	- 75 ans ou 25 ans après le décès de la personne concernée par l'acte (preuve du décès à fournir) - 100 ans pour les documents concernant les mineurs et touchant à l'intimité de la vie sexuelle	
Dossiers des juridictions (y compris les expertises médico-légales)	75 ans (sauf documents concernant les mineurs et touchant à l'intimité de la vie sexuelle : 100 ans) 25 ans après le décès de toutes les personnes déclarées « intéressées » (preuves des décès à fournir) ; dans ce dernier cas, le délai est ramené à 50 ans pour protéger la vie privée des personnes simples témoins pouvant être citées dans le dossier de procédure	
Statistiques sans informations nominatives (dont recensement agricole)	25 ans à compter de la date la plus récente du dossier	
Délibérations du gouvernement, relations extérieures, monnaie et crédit public, secret industriel et commercial, recherche des infractions fiscales et douanières	25 ans à compter de la date la plus récente du dossier	
Secret de la Défense nationale, intérêts fondamentaux de l'État en matière de politique extérieure, sûreté de l'État, sécurité publique	50 ans à compter de la date la plus récente du dossier	
Dossiers portant sur les armes de destruction massive (conception, fabrication, utilisation, localisation)	Incommunicable	
Minutes et répertoires de notaires	- 75 ans ou 25 ans après le décès de la personne concernée par l'acte (preuve du décès à fournir) - 100 ans pour les documents concernant les mineurs	